

LES TAXES VEHICULES EN RÉGION WALLONNE : FAQ.

INFORMATIONS GÉNÉRALES.	3
1) AVERTISSEMENT PRÉALABLE.	3
2) LA FISCALITÉ DES VÉHICULES EN RÉGION WALLONNE.	3
3) VÉHICULES « AUTOMATISÉS » ET VÉHICULES « NON-AUTOMATISÉS ».	4
4) RÉFÉRENCES LÉGALES.	4
5) IMMATICULER UN VÉHICULE EN BELGIQUE.	4
6) POURQUOI LE MONTANT DE LA TAXE DE CIRCULATION AUGMENTE-T-IL CHAQUE ANNÉE ?	6
7) PEUT-ON APPoser UNE PLAQUE "O" (PLAQUE ANCÊTRE) SUR UN CAMION IMMATICULÉ DEPUIS PLUS DE 30 ANS ?	6
8) A QUEL SERVICE S'ADRESSER POUR OBTENIR UNE HOMOLOGATION D'UN VÉHICULE ?	6
9) QUE FAIRE EN CAS DE DONNÉES ERRONÉES SUR MON AVIS DE PAIEMENT ?	6
10) COMMENT OBTENIR UN DUPLICATA DE MON AVIS DE PAIEMENT ?	6
11) UNE PREUVE DE PAIEMENT DE LA TAXE DOIT-ELLE ÊTRE CONSERVÉE DANS LE VÉHICULE ?	6
12) TABLEAUX DES DIVERS BARÈMES DES TAXES SUR VÉHICULES.	7
LES TAXES VÉHICULES SELON LA CATÉGORIE DU VÉHICULE.	7
13) LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION.	7
14) LA TAXE ANNUELLE DE CIRCULATION.	8
15) VOITURE À MOTEUR THERMIQUE, HYBRIDE, ÉLECTRIQUE OU ÉQUIPÉE D'UNE INSTALLATION LPG.	9
16) POIDS LOURD : TAXE ANNUELLE DE CIRCULATION ET PRÉLÈVEMENT KILOMÉTRIQUE.	10
1. <i>La taxe annuelle de circulation</i>	10
2. <i>Le prélèvement kilométrique.</i>	10
17) VÉHICULE UTILITAIRE À MOTEUR THERMIQUE OU ÉLECTRIQUE.	12
18) MOTOR-HOME.	12
19) AUTOCAR.	13
20) ANCÊTRE.	13
21) MOTO.	14
22) CARAVANE ET REMORQUE À BATEAU.	14
23) REMORQUE.	15
24) PLAQUES COMMERCIALES ET NATIONALES.	16
25) AÉRONEF.	17
26) BATEAU.	17
CAS D'EXONÉRATION DES TAXES VÉHICULES.	17
27) L'EXONÉRATION DES VÉHICULES POUR USAGE PAR DES PERSONNES INVALIDES OU INFIRMES.	17
28) L'EXONÉRATION POUR USAGE OCCASIONNEL : CIRCULATION MOINS DE 30 JOURS PAR AN.	18
29) AUTRES TYPES D'EXONÉRATION.	20
30) LA DEMANDE D'EXONÉRATION DOIT-ELLE ÊTRE INTRODUITE AVANT RÉCEPTION DE LA TAXE ?	21
CHANGEMENT : VÉHICULE, IMMATICULATION, VOL, ETC.	22
31) QU'ADVIENT-IL DE LA TAXE DE CIRCULATION DÉJÀ PAYÉE EN CAS DE CHANGEMENT DE VÉHICULE ET DE PLAQUE ?	22
32) QU'ADVIENT-IL POUR LA TAXE DE CIRCULATION DÉJÀ PAYÉE EN CAS DE CHANGEMENT DE VÉHICULE ?	22
33) DOIT-ON REPAYER LA TAXE DE CIRCULATION SI ON CHANGE DE PLAQUE SANS CHANGER DE VÉHICULE ?	22
34) QUE FAIRE EN CAS DE PERTE/VOL/DESTRUCTION D'UNE PLAQUE D'IMMATICULATION (VÉHICULE AUTOMATISÉ) ?	23
35) QU'ADVIENT-IL DE LA TAXE DE CIRCULATION PAYÉE EN CAS DE VOL DU VÉHICULE OU DE LA PLAQUE ?	23
36) DOIT-ON PAYER LA TAXE POUR UN VÉHICULE QU'ON NE POSSÈDE PLUS ET QUI A ÉTÉ REMPLACÉ ?	23
37) PUIS-JE CONSERVER MA PLAQUE D'IMMATICULATION APRÈS LA VENTE DE MON VÉHICULE ?	24
38) QUELLES TAXES DOIVENT ÊTRE PAYÉES EN CAS DE TRANSFERT D'UN VÉHICULE ENTRE ÉPOUX ?	24
39) QUELLES TAXES DOIVENT ÊTRE PAYÉES EN CAS DE TRANSFERT D'UN VÉHICULE ENTRE PARENT ET ENFANT ?	24
40) FAUT-IL PAYER À NOUVEAU LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION LORSQU'ON IMMATICULE UN VÉHICULE QUI L'A DÉJÀ ÉTÉ ?	25

41)	DANS QUELLE RÉGION DOIT ÊTRE PAYÉE LA TAXE VÉHICULE EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT ?	25
VÉHICULE IMMATRICULÉ À L'ÉTRANGER.		26
42)	VÉHICULE IMMATRICULÉ À L'ÉTRANGER MIS À DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR RÉSIDANT BELGE ?	26
43)	VÉHICULE IMMATRICULÉ À L'ÉTRANGER DONT LE PROPRIÉTAIRE VIENT À RÉSIDER EN BELGIQUE.	26
44)	RÉGIME DE TAXATION POUR UN ÉTUDIANT ÉTRANGER QUI POURSUIT UN CURSUS SCOLAIRE EN BELGIQUE ?	26
45)	UN RÉSIDANT BELGE PEUT-IL CIRCULER EN BELGIQUE AVEC UN VÉHICULE PRÊTÉ ET IMMATRICULÉ À L'ÉTRANGER ?	27
46)	LA TAXE SUR LES VÉHICULES DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE EN CAS D'EXPORTATION DU VÉHICULE VERS L'ÉTRANGER ?	27
VÉHICULE DONT L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT DE LA TAXE N'EST PAS AUTOMATIQUE (REMORQUE ...).		27
47)	VÉHICULES POUR LESQUELS, LA DEMANDE DE PAIEMENT DE LA TAXE N'EST PAS AUTOMATIQUE.	27
48)	QUE FAIRE EN CAS DE NON RÉCEPTION DE L'AVIS DE PAIEMENT SUITE À LA DÉCLARATION D'UNE REMORQUE ?	27
49)	QUE FAIRE SI JE N'AI PAS REÇU LE SIGNE DISTINCTIF FISCAL POUR MON VÉHICULE "NON AUTOMATISÉ" ?	28
50)	COMMENT OBTENIR UN DUPLICATA DE MON AVIS DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR MON VÉHICULE ?	28
51)	COMMENT METTRE FIN À LA TAXE DE CIRCULATION APRÈS LA VENTE/DESTRUCTION D'UNE REMORQUE ($MMA \leq 750\text{kg}$) ?	28
52)	COMMENT OBTENIR LE SIGNE DISTINCTIF FISCAL POUR UN VÉHICULE NON AUTOMATISÉ ?	29
53)	QUE FAIRE EN CAS DE RÉCEPTION D'UN SIGNE DISTINCTIF FISCAL CORRESPONDANT À UN VÉHICULE QU'ON NE POSSÈDE PLUS ? ...	29
54)	DOIT-ON PAYER UNE TAXE DE CIRCULATION POUR UNE REMORQUE NON UTILISÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE ?	29
ECO-MALUS.		30
55)	ON VOUS DEMANDE LE TAUX D'ÉMISSION DE CO ₂ D'UN VÉHICULE QUI N'EST PLUS EN VOTRE POSSESSION ?	30
56)	QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR DE TAUX D'ÉMISSION DE CO ₂ /KM POUR LE CALCUL DE L'ÉCO-MALUS DE MON VÉHICULE ?	30
CONSÉQUENCES EN CAS NON-PAIEMENT.		31
57)	EN CAS DE CONTRÔLE, QUELLES AMENDES PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES ?	31
58)	QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RETARD OU DE DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE TAXE VÉHICULE ?	31
59)	COMMENT OBTENIR DES DÉLAIS DE PAIEMENT ?	32
CONTESTER LA TAXE SUR LES VÉHICULES.		32

Informations générales.

1) Avertissement préalable.

Les informations communiquées sont d'ordre général et ont pour source les informations communiquées par l'autorité régionale (<https://finances.wallonie.be/>) et les dispositions légales ou réglementaires. Toutefois, seuls font foi les textes publiés au Moniteur belge.

Elles sont données de bonne foi et avec le plus grand soin possible, mais nous n'en garantissons pas l'exactitude. Si elles s'avèrent incomplètes, erronées ou dépassées, nous ne pouvons être tenus pour responsables.

Elles ne concernent en tout état de cause pas des situations personnelles et ne peuvent donc être considérées comme des conseils juridiques, professionnels ou personnels à l'utilisateur. Si vous avez besoin de conseils adaptés à votre situation, il vous appartient de consulter un avocat, un service juridique ou encore les services compétents au sein de l'autorité régionale.

Les liens hypertextes présents sur le site et aiguillant les utilisateurs vers d'autres sites Internet n'engagent pas notre responsabilité quant au contenu de ces sites.

2) La fiscalité des véhicules en Région wallonne.

En Wallonie, toute personne physique ou morale qui emploie pour son propre usage ou exploite un ou plusieurs véhicules est soumis à des taxes régionales pour mettre son véhicule en circulation et circuler sur la voie publique.

Ces taxes sont prélevées par le SPW Finances et peuvent concerner tous les types de véhicules, qu'ils transportent des personnes ou des marchandises : voitures, camions, autobus, motor-homes, remorques, ancêtres, etc.

Il existe deux types de taxe en matière de véhicule :

1. **la taxe de mise en circulation** : c'est une taxe qui n'est due qu'une seule fois, lors de la mise en usage du véhicule sur la voie publique en Belgique ;

L'éco-malus est une composante de la taxe de mise en circulation calculée sur base du taux d'émission de CO2 du véhicule. Il est payable une seule fois lors de l'immatriculation en Wallonie d'un véhicule neuf ou d'occasion rejetant 146 g ou plus de CO2 par kilomètre. Pour en savoir plus sur l'éco-malus, consultez : <https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/eco-malus-1.html>

2. **la taxe de circulation** : c'est une taxe annuelle établie sur les véhicules servant au transport de personnes ou au transport par route de marchandises.

Les véhicules LPG sont soumis à une taxe de circulation complémentaire (TCC) perçue en même temps que la taxe de circulation.

3) Véhicules « automatisés » et véhicules « non-automatisés ».

La Région wallonne est compétente pour la perception de la taxe de circulation, à laquelle sont soumis tous les véhicules à vapeur ou à moteur et leurs remorques.

Sur le plan fiscal, ces véhicules sont répartis en deux grandes catégories : les "automatisés" et les "non-automatisés".

- ☑ **Les véhicules dits "non-automatisés"** sont les autobus, autocars, camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'une masse maximale autorisée (MMA) > 3.500 kg, remorques non inscrites à la DIV (MMA ≤ 750 kg) ou tous les véhicules avec immatriculation belge spéciale (marchand, essai, ...). Le fait générateur de la taxe pour ces véhicules est l'usage effectif sur la voie publique.

Si votre véhicule fait partie de la catégorie des véhicules "non-automatisés", vous devez faire une déclaration à l'administration fiscale wallonne au moyen du formulaire disponible en ligne. Il vous est demandé de compléter celui-ci directement en ligne (<https://finances.wallonie.be/>). Si vous rencontrez un problème lors de la connexion, une version téléchargeable est également disponible.

La déclaration doit être introduite avant tout usage du véhicule sur la voie publique.

Une fois votre déclaration traitée, une taxe sera calculée sur base des données déclarées. Une fois la taxe payée, un signe distinctif fiscal vous sera délivré pour être affiché dans le véhicule de manière visible et permettre ainsi le contrôle. A noter que pour les camions, tracteurs, bus, autocars, le paiement de la taxe est différé; le signe distinctif fiscal est donc délivré avant paiement.

- ☑ Si votre véhicule fait partie de la catégorie des **véhicules dits "automatisés"** (voitures, voitures mixtes, minibus, ambulances, motocyclettes, etc.), aucune démarche ne doit être entreprise. Après l'immatriculation auprès de la DIV, les informations seront transmises directement à nos services qui établiront la taxe et vous adresseront une invitation à payer.

4) Références légales.

- ☑ Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.
- ☑ Arrêté royal du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.
- ☑ Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- ☑ Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret précité du 6 mai 1999.
- ☑ Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.
- ☑ Décret du 5 mars 2008 portant création d'un écomalus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.
- ☑ Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.
- ☑ Décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes.
- ☑ Décret du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste.

5) Immatriculer un véhicule en Belgique.

Toute personne résidant en Belgique doit immatriculer son véhicule en Belgique.

Le formulaire de « demande d'immatriculation » est délivré gratuitement par :

- ✓ la firme qui livre le véhicule,
- ✓ la compagnie d'assurance qui couvre la responsabilité civile,
- ✓ les stations de contrôle technique,
- ✓ les stations de contrôle technique, à l'occasion d'un contrôle pour effectuer un changement de titulaire et/ou une correction,
- ✓ la DIV elle-même.

Cette démarche est régulièrement prise en charge par l'assureur.

Attention, certains véhicules ne sont pas immatriculés et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale wallonne pour être taxés (exemple : remorques).

L'immatriculation est une matière fédérale gérée par la Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transports (voyez : <https://mobilit.belgium.be/fr/route>).

L'obligation d'immatriculation en Belgique ne concerne pas (voyez à ce propos l'arrêté royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules) :

- ✓ Les véhicules pris en location dans une société de location étrangère pour une durée maximale de 6 mois. Il faut en ce cas détenir l'attestation à bord du véhicule (contrat de location signé et daté).
- ✓ Le véhicule mis à disposition d'un résident belge par sa société étrangère dans le cadre de sa profession (et accessoirement à titre privé). Il faut en ce cas détenir l'attestation à bord du véhicule (la copie du contrat de travail ou de l'ordre de mission ou document prouvant un lien de subordination ainsi qu'un document établi par l'employeur étranger attestant que celui-ci a mis le véhicule à disposition de cette personne) .
- ✓ Véhicule conduit par un fonctionnaire résident en Belgique et travaillant pour une institution internationale hors UE. Il faut en ce cas détenir l'attestation à bord du véhicule (carte d'accréditation délivrée par l'employeur).
- ✓ Véhicule dont le propriétaire est considéré comme « personne temporairement absente » et qui n'a pas son stationnement en Belgique pendant plus de 6 mois sans interruption : personnel militaire, agents des représentations diplomatiques ou consulaires, personnes envoyées en mission de coopération (art. 18, 6°, 8° et 9° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992).
- ✓ La remorque immatriculée à l'étranger et mise en circulation pour une période maximale de 6 mois (remorque appartenant aux véhicules automatisés).
- ✓ Le véhicule utilisé par un étudiant qui a sa résidence à l'étranger et qui séjourne en Belgique pendant la durée effective de ses études. Il faut en ce cas détenir l'attestation à bord du véhicule (attestation d'inscription dans l'établissement d'enseignement).
- ✓ Le véhicule immatriculé à l'étranger et mis à disposition à titre gratuit pendant une période d'un mois au maximum. Il faut en ce cas détenir l'attestation à bord du véhicule (document établi par le propriétaire étranger stipulant qu'il prête son véhicule à titre gratuit avec mention de la date de début et de fin de prêt - 1 mois maximum sur la période imposable).

6) Pourquoi le montant de la taxe de circulation augmente-t-il chaque année ?

Il s'agit de l'indexation opérée annuellement le 1^{er} juillet. Cette indexation concerne uniquement la taxe de circulation et pas la taxe de mise en circulation.

7) Peut-on apposer une plaque "O" (plaque ancêtre) sur un camion immatriculé depuis plus de 30 ans ?

Oui les camions peuvent être immatriculés en plaque « O » mais cela ne change rien à la taxation étant donné que la taxe de circulation est calculée sur base de la masse maximale autorisée (MMA) et non au forfait.

Certains véhicules militaires de collection peuvent être soumis au régime de taxation forfaitaire (des conditions d'utilisation du véhicule doivent être respectées).

8) A quel service s'adresser pour obtenir une homologation d'un véhicule ?

SPW Mobilité et Infrastructure
Direction de la Réglementation des véhicules et de la Certification
Boulevard du Nord, 8
5000 NAMUR
Email : homologation.vehicules@spw.wallonie.be
Tél. : 081/77.23.97

9) Que faire en cas de données erronées sur mon avis de paiement ?

Certaines informations pouvant avoir un impact sur le calcul de la taxe, toute information erronée doit être communiquée au SPW Fiscalité avec une copie du certificat d'immatriculation du véhicule et du document d'homologation du contrôle technique (si en votre possession) par :

- mail : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be
- courrier : SPW Fiscalité - Avenue Gouverneur Bovesse, 29 - 5100 JAMBES
- ou lors d'une permanence fiscale dans l'un des guichets du SPW Fiscalité.

10) Comment obtenir un duplicata de mon avis de paiement ?

Si vous n'avez pas reçu l'avis de paiement de la taxe de votre véhicule ou si vous avez perdu celui-ci, vous devez vous adresser au SPW Fiscalité, de préférence par email à fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be, pour obtenir un duplicata de l'avis de paiement ou connaître le montant de votre taxe, le numéro de compte et la communication structurée.

La taxe sur les véhicules est toujours envoyée à la fin du mois qui suit le mois d'immatriculation.

Exemple : immatriculation le 25 mai - réception de l'avis de paiement fin juin/début juillet avec date limite de paiement au 25 juillet.

11) Une preuve de paiement de la taxe doit-elle être conservée dans le véhicule ?

Non. Grâce aux scanners de plaques des véhicules de contrôle reliés à notre base de données, nous pouvons identifier directement les immatriculations en défaut de paiement. Cependant, cela reste une sécurité.

12) Tableaux des divers barèmes des taxes sur véhicules.

Consultez : <https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/tableaux-des-baremes.html>

Les taxes véhicules selon la catégorie du véhicule.

13) La taxe de mise en circulation.

Une taxe de mise en circulation (TMC) est établie sur les véhicules mis en usage en Belgique. Selon le taux d'émission de CO₂ du véhicule, elle peut être augmentée d'un éco-malus.

Cette taxe est acquittée une seule fois pour un même propriétaire et un même véhicule.

La taxe s'applique aux véhicules suivants, neufs ou d'occasion :

- ✓ les voitures, voitures mixtes (breaks), minibus et motocyclettes munis d'une plaque d'immatriculation ordinaire ;
- ✓ les avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables et autres aéronefs, qu'ils soient plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moteur, dès qu'ils sont ou doivent être immatriculés ;
- ✓ les yachts et bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 7,50 mètres, dès qu'une lettre de pavillon est ou doit être délivrée pour ceux-ci.

Pour les véhicules routiers, la taxe est calculée sur base de la puissance du moteur, exprimée en chevaux fiscaux (CV) ou en kilowatts (kW). Lorsque la puissance du moteur correspond à des montants différents selon qu'elle est exprimée en chevaux fiscaux ou en kilowatts, c'est le montant le plus élevé qui doit être pris en considération.

Pour les voitures et voitures mixtes (les breaks) mis en usage en Région wallonne et rejetant plus de 145 grammes de CO₂/km, un éco-malus est établi en complément de la taxe de mise en circulation.

La taxe de mise en circulation (TMC) n'est pas due lors du transfert de véhicule entre époux, cohabitants légaux ou personnes divorcées si la taxe a déjà été acquittée par le cédant.

La TMC est par contre réclamée lors du transfert d'un véhicule entre parents et enfants.

La taxe de mise en circulation (et l'éventuel éco-malus) n'est pas due lorsqu'une personne réimmatricule un même véhicule à son nom, soit sous le même n° d'immatriculation, soit sur un n° d'immatriculation différent.

Quand doit-elle être payée ?

A l'achat d'un véhicule ou à la mise en usage.

Comment ?

Après avoir immatriculé votre véhicule auprès de la DIV, vous recevrez une invitation à payer la taxe de mise en circulation et l'éventuel éco-malus, à la fin du mois qui suit le mois de l'immatriculation.

Pour les véhicules qui ne font pas l'objet d'une immatriculation à la DIV, la mise en usage du véhicule doit être déclarée à l'administration fiscale wallonne via les formulaires disponibles (accessibles à l'adresse

suivante : https://monespace.wallonie.be/guichet/load?FORMULAIRE_ID=1648&LANG_ID=FR&TYPE=DYN).
La date limite de paiement sera indiquée sur ce document.

Remboursement ?

La taxe de mise en circulation est, en principe, non remboursable.

Le remboursement de la TMC intervient uniquement en cas d'exportation du véhicule dans les 6 mois dans un autre pays de l'Union Européenne. Pour solliciter le remboursement de la taxe de mise en circulation, vous devez adresser votre demande à la direction du Contentieux administratif accompagnée de la preuve d'exportation et de l'avis de radiation de la plaque belge.

14) La taxe annuelle de circulation.

Il est établi une taxe de circulation annuelle sur les véhicules servant au transport de personnes ou au transport par route de marchandises.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, la taxe est calculée sur base de la puissance du moteur exprimée en chevaux fiscaux, de la cylindrée du moteur ou de la masse maximale autorisée (MMA).

Certains véhicules sont soumis à une taxe forfaitaire ou à un tarif unique.

Les voitures, voitures mixtes (breaks), minibus dont le moteur est alimenté, même partiellement, au LPG sont soumis à une taxe de circulation complémentaire.

Quant payer la taxe de circulation ?

☒ *Pour les véhicules appartenant à la catégorie des véhicules automatisés.*

Les véhicules automatisés sont les suivantes : les voitures, voitures mixtes (break), minibus, ambulance, motocyclettes, tricycles et quadricycles (quad) à moteur, camionnettes, remorques à bateau, remorques de camping (caravanes), véhicules de camping (motor-home et mobil-home), remorques et semi-remorques d'une MMA ≤ 3.500 kg (sauf les petites remorques), la taxe est due dès l'inscription dans le répertoire de la DIV. Le début de la période imposable débute le 1er jour du mois de l'inscription à la DIV.

Après avoir immatriculé votre véhicule auprès de la DIV, vous recevrez une première invitation à payer la taxe de circulation, en principe dans les deux mois qui suivent le mois de l'immatriculation. La date limite de paiement sera indiquée sur ce document.

Vous recevrez ensuite tous les ans à la même période, une nouvelle invitation à payer la taxe de circulation.

Si vous changez de véhicule en conservant votre numéro de plaque (au format européen), vous avez un délai de 4 mois pour immatriculer votre nouveau véhicule auprès de la DIV avec le même numéro de plaque. Le cas échéant, la taxe payée pour l'ancien véhicule pourra être déduite, pour les mois non écoulés, de la taxe relative au véhicule nouvellement immatriculé. En cas de non remplacement du véhicule, le trop-perçu vous sera remboursé.

Si vous changez de véhicule et de plaque d'immatriculation, vous devez renvoyer vos anciennes plaques à la DIV pour radiation. Une fois vos plaques radiées, il est mis fin à votre obligation de paiement de la taxe de circulation correspondante à partir du 1er jour du mois de la radiation.

☒ Pour les véhicules appartenant à la catégorie des véhicules non automatisés.

Les véhicules non automatisés sont les suivants : les autobus, autocars, camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'une MMA > 3.500 kg, les petites remorques (MMA ≤ 750 kg), et les véhicules avec une immatriculation belge spéciale (marchand, essai, ...) ou temporaire.

Pour ces véhicules, vous devez souscrire et renvoyer une déclaration complétée et signée auprès de la Direction de l'Etablissement de la fiscalité des véhicules du Service Public de Wallonie avant la mise en usage du véhicule sur la voie publique.

Le formulaire peut être complété en ligne via le site www.wallonie.be ou à l'un des guichets du SPW Finances (<https://finances.wallonie.be/sites/finances/contents/nostra/137989.html>). Le formulaire complété peut également être expédié par email ou par pli postal.

Dès réception et traitement, une invitation à payer la taxe de circulation vous sera envoyée.

Un signe distinctif fiscal, à apposer sur le véhicule, vous sera transmis par voie postale après réception du paiement.

Si vous n'utilisez plus le véhicule sur la voie publique, vous devez le notifier à l'administration et renvoyer le signe distinctif fiscal afin que votre déclaration à la taxe de circulation soit révoquée.

Quand peut-on bénéficier de la taxe minimale ?

Vous pouvez bénéficier de la taxe minimale (forfait) de circulation pour :

- ✓ les véhicules de plus de 30 ans immatriculés avec une plaque "O" ;
- ✓ les remorques de camping et pour les remorques conçues pour le transport de bateaux ;
- ✓ les véhicules militaires de collection.

15) Voiture à moteur thermique, hybride, électrique ou équipée d'une installation LPG.

La personne physique résidant en Wallonie ou la personne morale ayant son siège social en Wallonie reprise sur le certificat d'immatriculation d'une voiture, d'une voiture hybride, d'une voiture électrique ou d'une voiture équipée d'une installation LPG doit payer une taxe de mise en circulation et une taxe annuelle de circulation.

Les véhicules hybrides sont taxés comme des véhicules à moteur thermique traditionnels et soumis aux mêmes réglementations.

Les véhicules LPG sont soumis à une taxe de circulation complémentaire (TCC) perçue en même temps que la taxe de circulation.

Les véhicules au gaz naturel (CNG) ne sont pas assimilés aux véhicules LPG : ils sont taxés comme des véhicules traditionnels (essence/diesel).

Devez-vous entreprendre une démarche ? Non.

Après avoir immatriculé votre voiture auprès de la DIV, vous recevez automatiquement dans les mois qui suivent, une première invitation à payer la taxe de mise en circulation et son éventuel éco-malus ainsi que la taxe annuelle de circulation. Vous recevrez ensuite tous les ans à la même période, une nouvelle invitation à payer la taxe annuelle de circulation. Le SPW Finances se base sur les données transmises par la DIV au

moment de l'immatriculation de votre véhicule pour établir la taxe. Vous n'avez donc pas de démarche à entreprendre.

Pour connaître les divers barèmes applicables, consultez :

- ☒ Pour les voitures à moteur thermique traditionnels et les voitures hybrides :
<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/voiture---voiture-hybride.html>
- ☒ Pour les voitures électriques :
<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/vehicule-electrique-1.html>
- ☒ Pour les voitures équipées d'une installation LPG :
<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/voiture-lpg.html>

16) Poids lourd : taxe annuelle de circulation et prélèvement kilométrique.

1. La taxe annuelle de circulation

La personne physique résidant en Wallonie ou la personne morale ayant son siège social en Wallonie utilisant ou exploitant un véhicule à moteur destiné au transport de marchandises d'une MMA supérieure à 3.500 kg doit payer une taxe annuelle de circulation. Il n'y a par contre pas de taxe de mise en circulation.

Devez-vous entreprendre une démarche ? Oui.

Le fait générateur de la taxe est l'usage effectif sur la voie publique et non l'immatriculation à la DIV. Vous devez donc faire une déclaration à l'Administration fiscale wallonne au moyen du formulaire en ligne (<https://finances.wallonie.be/>).

La déclaration doit être introduite avant tout usage du véhicule sur la voie publique.

Une fois votre déclaration traitée, une taxe sera calculée sur base des données déclarées.

Un signe distinctif fiscal vous sera délivré pour être affiché dans le véhicule de manière visible et permettre ainsi le contrôle.

Pour connaître les divers barèmes de la taxe annuelle de circulation applicables, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/poids-lourd---taxe-de-circulation.html>

2. Le prélèvement kilométrique.

En outre, depuis le 1^{er} avril 2016, le système de l'Eurovignette est remplacé par **le prélèvement kilométrique**, d'application sur l'ensemble du territoire belge (voyez le Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes). En introduisant le prélèvement kilométrique, la taxation ne s'applique plus à la possession d'un poids lourd mais bien à l'utilisation qui en est faite. Cela a pour effet de tenir compte des frais d'infrastructure de manière équitable et d'inclure les effets environnementaux dans le calcul.

Le SPW Finances est compétent uniquement en matière de contrôle et n'est pas compétent pour :

- ☒ l'établissement, la perception et l'exonération du ressort de la SOFICO : www.sofico.org
- ☒ les aspects techniques (délivrance et fonctionnement de l'OBV) du ressort du prestataire de service dont la liste est disponible sur le site de VIAPASS (<http://www.viapass.be/>).

Le prélèvement kilométrique est une redevance au kilomètre parcouru qui concerne les véhicules à moteur (camions) ou ensembles de véhicules articulés (camions avec remorques ou tracteurs avec semi-remorques) prévus ou utilisés, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée (MMA) dépasse 3,5 tonnes. Pour les véhicules articulés, ceux-ci sont

soumis au prélèvement kilométrique uniquement si le véhicule tractant affiche une MMA autorisée de plus de 3,5 tonnes.

Le système est similaire pour l'ensemble du territoire belge et la gestion en a été confiée à l'entité VIAPASS chargée de désigner les prestataires de services. La zone tarifaire soumise au prélèvement kilométrique correspond au réseau sur lequel était perçu l'Eurovignette (soit 1 950 km) complété par certaines sections de routes (soit 292 km). Ce réseau forme le « réseau structurant » tel que déterminé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 modifié par l'Arrêté du 11 juin 2015 et est consultable sur le site web de VIAPASS (<http://www.viapass.be/>).

Préalablement à l'utilisation de toute route belge, le détenteur du véhicule soumis au prélèvement kilométrique doit conclure un contrat avec un prestataire de services reconnu qui lui fournit un dispositif d'enregistrement électronique dénommé On Board Unit (OBU). La liste des prestataires de services est consultable sur le site de VIAPASS. Chaque véhicule soumis à la redevance doit être équipé d'un OBU qui doit être activé dès que celui-ci emprunte les routes belges, qu'elles soient soumises ou non au prélèvement kilométrique. Grâce à un système GPS, les routes empruntées et le nombre de kilomètres parcourus sont enregistrés et transmis électroniquement afin de permettre le calcul de la redevance. Sur cette base, une facture est délivrée par le prestataire de service. Les montants perçus sont ensuite reversés aux percepteurs de péage (la SOFICO pour la Région wallonne) des trois régions selon l'utilisation du réseau routier.

Le tableau des tarifs est consultable sur le site de VIAPASS (<http://www.viapass.be/>).

Toute demande d'exonération doit être enregistrée électroniquement auprès de la SOFICO (<https://sofico.org/fr/vehicules-exoneres/>) et accompagnée d'une version électronique du certificat d'immatriculation du véhicule.

Les véhicules affectés à certaines tâches d'intérêt général et identifiés comme tels sont exemptés du paiement de la redevance. Cela concerne :

- ✓ les véhicules affectés à la défense nationale, aux services de la protection civile, aux services de lutte contre les incendies et les véhicules affectés aux services responsables du maintien de l'ordre public (la police) ;
- ✓ les véhicules équipés spécialement et exclusivement à des fins médicales, et reconnaissables en tant que tels ;
- ✓ les véhicules de type agricole, horticole ou forestier utilisés de manière limitée sur la voie publique et exclusivement pour l'agriculture, l'horticulture, l'aquaculture et la sylviculture.

L'administration fiscale wallonne dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle en matière de prélèvement kilométrique. Les brigades de contrôle du SPW Finances sont habilitées à intercepter les redevables identifiés en infraction et à leur imposer une amende dont elle assure l'établissement, la perception et le recouvrement. En cas d'interception d'un véhicule en infraction, l'amende appliquée fait l'objet d'une perception immédiate par les agents du SPW Finances. À défaut de paiement immédiat de cette amende, le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une rétention par les services compétents.

Les contrôles sont effectués au moyen de trois types d'installations spécifiques :

1. Stationnaires via les portiques installés sur les autoroutes ;
2. Flexibles avec des appareils de détection déplaçables ;
3. Mobiles avec des véhicules de contrôle. Si le détenteur du véhicule n'a pas de contrat avec un prestataire de services ou s'il ne respecte pas le contrat, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement de la Région wallonne peuvent recouvrer auprès du détenteur une amende administrative forfaitaire.

17) Véhicule utilitaire à moteur thermique ou électrique.

Si votre véhicule fait plus de 3,5 T, il est alors considéré comme un poids-lourd et non comme un véhicule utilitaire.

Conditions pour qu'un véhicule puisse être considéré d'un point de vue fiscal comme véhicule utilitaire :

☒ Immatriculation avant 2022 :

le véhicule doit être déclaré "utilitaire" par la DIV
et le rapport entre la longueur de l'espace de chargement et l'empattement atteint au moins 50%.

☒ Immatriculation à partir du 1^{er} janvier 2022 :

le véhicule doit être déclaré "utilitaire" par la DIV
et le rapport entre la longueur de l'espace de chargement et l'empattement atteint au moins 50%

ET

le véhicule est immatriculé au nom d'une entreprise en personne physique (indépendants) ou au nom d'une entreprise en personne morale (sociétés) ➡ l'inscription à la BCE est désormais une condition nécessaire pour bénéficier ce régime de taxation.

Devez-vous entreprendre une démarche ? Non

Après avoir immatriculé votre véhicule auprès de la DIV, vous recevez automatiquement tous les ans à la même période, une invitation à payer la taxe de circulation. Le SPW Finances se base sur les données transmises par la DIV au moment de l'immatriculation de votre véhicule pour établir la taxe.

Il n'y a pas de taxe de mise en circulation et pas d'éco-malus pour les véhicules utilitaires.

Pour connaître les divers barèmes applicables, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/utilitaire-utilitaire-electrique.html>

18) Motor-home.

D'un point de vue fiscal, les autocaravanes et motor-homes sont assimilés à du transport de marchandises et bénéficient par conséquent de la taxation favorable d'un utilitaire.

Conditions pour qu'un véhicule puisse être considéré d'un point de vue fiscal comme un motor-home ou une autocaravane :

☒ Immatriculation avant 2022 :

Être immatriculé à la DIV comme autocaravane ou motor-home

☒ Immatriculation à partir du 1er janvier 2022 :

Être immatriculé à la DIV comme autocaravane ou motor-home

ET

le véhicule est immatriculé au nom d'une entreprise en personne physique (indépendants) ou au nom d'une entreprise en personne morale (société). L'inscription à la BCE est désormais une condition nécessaire pour bénéficier de ce régime de taxation.

Si les deux conditions ne sont pas remplies, le véhicule sera taxé comme une voiture classique.

Devez-vous entreprendre une démarche? Non

Après avoir immatriculé votre véhicule auprès de la DIV, vous recevez automatiquement l'invitation à payer les différentes taxes. Le SPW Finances se base sur les données transmises par la DIV au moment de l'immatriculation de votre véhicule pour établir la taxe. Vous n'avez donc pas de démarches à entreprendre.

Toutefois si vous ne circulez pas plus de 30 jours par an sur les routes wallonnes avec votre camping-car, vous pouvez demander une exonération de la taxe de circulation. Rendez-vous dans un guichet pour demander une feuille de route. Attention, la demande initiale doit être introduite dans le mois de l'immatriculation du véhicule ou le mois de mise en usage.

Pour connaître les divers barèmes applicables, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/motor-homes-1.html>

19) Autocar.

La personne physique résidant en Wallonie ou la personne morale ayant son siège social en Wallonie utilisant ou exploitant un autocar ou un autobus (non exempté) doit payer une taxe annuelle de circulation. Par contre, il n'y a pas de taxe de mise en circulation et pas d'éco-malus.

Devez-vous entreprendre une démarche? Oui

Le fait générateur de la taxe est l'usage effectif sur la voie publique et non l'immatriculation à la DIV.

Vous devez donc faire une déclaration à l'administration fiscale wallonne au moyen du formulaire en ligne.

Pour connaître les divers barèmes applicables de la taxe annuelle de circulation, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/autocar.html>

20) Ancêtre.

Conditions pour qu'un véhicule (voiture, voiture mixte, minibus et moto) puisse être considéré d'un point de vue fiscal comme un ancêtre et qu'il bénéficie de ce régime favorable :

☒ Immatriculation avant 2022 :

- ✓ compter un minimum de 30 ans d'âge au 1^{er} jour du mois de l'immatriculation.

☒ Immatriculation à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- ✓ compter un minimum de 30 ans d'âge au 1^{er} jour du mois de l'immatriculation ;
- ✓ être munis d'une plaque O.

L'immatriculation sous la plaque O implique notamment que le véhicule ne peut être utilisé pour :

- ✓ un usage commercial ou professionnel

- ✓ un déplacement domicile / travail ni domicile / école
- ✓ un transport gratuit / rémunéré assimilé à un transport rémunéré de personnes
- ✓ un usage comme machine / outil ni pour des missions d'intervention

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, la taxation standard est d'application (taxation voiture, taxation moto). En revanche, le véhicule concerné n'aura alors aucune restriction de circulation.

Devez-vous entreprendre une démarche? Non

Après avoir immatriculé votre véhicule auprès de la DIV, vous recevez automatiquement, une première invitation à payer la taxe de mise en circulation dans les mois qui suivent. Vous recevrez ensuite tous les ans à la même période, une nouvelle invitation à payer la taxe de circulation. Le SPW Finances se base sur les données transmises par la DIV au moment de l'immatriculation de votre véhicule pour établir la taxe. Vous n'avez donc pas de démarches à entreprendre.

Pour connaître les divers barèmes applicables de la taxe de mise en circulation et de la taxe annuelle de circulation, consultez : <https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/ancetre.html>.

21) Moto.

La personne physique résidant en Wallonie ou la personne morale ayant son siège social en Wallonie reprise sur le certificat d'immatriculation d'une motocyclette, d'un tricycle ou d'un quadricycle (quad) doit payer une taxe de mise en circulation. Les motos électriques et les motos à moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 250cc sont également soumises à une taxe annuelle de circulation.

Devez-vous entreprendre une démarche ? Non

Après avoir immatriculé votre moto auprès de la DIV, vous recevez automatiquement dans les mois qui suivent, une première invitation à payer la taxe de mise en circulation et la taxe annuelle de circulation. Vous recevrez ensuite tous les ans à la même période, une nouvelle invitation à payer la taxe annuelle de circulation. Le SPW Finances se base sur les données transmises par la DIV au moment de l'immatriculation de votre véhicule pour établir la taxe. Vous n'avez donc pas de démarche à entreprendre.

Pour connaître les divers barèmes applicables de la taxe de mise en circulation et de la taxe annuelle de circulation, consultez : <https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/moto-1.html>

22) Caravane et remorque à bateau.

La personne physique résidant en Wallonie ou la personne morale ayant son siège social en Wallonie utilisant ou exploitant une remorque de camping ou une remorque à bateau doit payer une taxe annuelle de circulation. Par contre, le taxe de mise en circulation n'est pas due.

La remorque ne doit pas être inscrite à la DIV, mais une réplique de la plaque d'immatriculation du véhicule tractant doit toutefois être apposée à l'arrière de la remorque (Art 30 de l'AR 20/07/2001).

Devez-vous entreprendre une démarche ?

- ☒ **Oui, si la masse maximale autorisée (MMA) de votre remorque est de 750 kg ou moins.** Vous devez faire une déclaration à l'Administration fiscale wallonne au moyen du formulaire en ligne (<https://finances.wallonie.be/contents/nostra/20552.html>).

La déclaration doit être introduite avant tout usage du véhicule sur la voie publique. Une fois votre déclaration traitée, une taxe sera calculée sur base des données déclarées. Une fois la taxe payée, un signe distinctif fiscal vous sera délivré pour être affiché dans le véhicule de manière visible et permettre ainsi le contrôle.

Lors de l'encodage par les services du SPW Finances, le numéro de plaque de votre véhicule n'est pas associé à votre remorque. De ce fait, il vous est loisible de l'utiliser avec divers véhicules tant que la réplique de la plaque d'immatriculation du véhicule tractant est apposée sur la remorque et que le signe distinctif fiscal (SDF) prouvant le paiement de la taxe est à bord du véhicule.

☒ **Non, si la masse maximale autorisée (MMA) de votre remorque est de plus de 750 kg.**

Votre remorque doit faire l'objet d'une immatriculation propre auprès de la DIV qui transmettra les informations au SPW Finances. Vous recevrez alors automatiquement une invitation à payer la taxe de circulation

Pour connaître les divers barèmes applicables de la taxe annuelle de circulation, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/caravane---remorque-a-bateau.html>

23) Remorque.

La personne physique résidant en Wallonie ou la personne morale ayant son siège social en Wallonie utilisant ou exploitant une remorque doit payer une taxe annuelle de circulation. Par contre, le taxe de mise en circulation n'est pas due.

Devez-vous entreprendre une démarche ?

☒ **Oui, si la masse maximale autorisée (MMA) de votre remorque est de 750 kg ou moins.**

La remorque ne doit pas être inscrite à la DIV, mais une réplique de la plaque d'immatriculation du véhicule tractant doit toutefois être apposée à l'arrière de la remorque (Art 30 de l'AR 20/07/2001).

Vous devez faire une déclaration à l'administration fiscale wallonne au moyen du formulaire en ligne (<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/remorque.html>).

La déclaration doit être introduite avant tout usage du véhicule sur la voie publique. Une fois votre déclaration traitée, une taxe sera calculée sur base des données déclarées. Une fois la taxe payée, un signe distinctif fiscal vous sera délivré pour être affiché dans le véhicule de manière visible et permettre ainsi le contrôle.

Lors de l'encodage par les services du SPW Finances, le numéro de plaque de votre véhicule n'est pas associé à votre remorque. De ce fait, il vous est loisible de l'utiliser avec divers véhicules tant que la réplique de la plaque d'immatriculation du véhicule tractant est apposée sur la remorque et que le signe distinctif fiscal (SDF) prouvant le paiement de la taxe est à bord du véhicule.

☒ **Non, si la masse maximale autorisée (MMA) de votre remorque est de plus de 750 kg.**

Votre remorque doit faire l'objet d'une immatriculation propre auprès de la DIV qui transmettra les informations au SPW Finances. Vous recevrez alors automatiquement une invitation à payer la taxe de circulation.

Pour connaître les divers barèmes applicables de la taxe annuelle de circulation, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/remorque.html>

24) Plaques commerciales et nationales.

Les détenteurs de plaques d'immatriculation Y (essai), Z (marchand) et V (professionnelle) doivent faire une déclaration au SPW Finances afin de s'acquitter de leur éventuelle taxe.

Les détenteurs de la nouvelle plaque « nationale » (plaque « UA ») ne doivent pas faire de déclaration. Tant que ces plaques sont utilisées dans le respect des conditions, elles sont exonérées de la taxe. En cas de contrôle d'un véhicule immatriculé avec des plaques « nationales », les équipes de contrôle du SPW Finances vérifient si les conditions d'usage sont respectées et la conformité du certificat d'immatriculation provisoire.

Si vous avez une plaque Y (essai), Z (marchand) ou V (professionnelle), vous devez entreprendre une démarche ! Le fait générateur de la taxe est l'usage effectif sur la voie publique et non l'immatriculation à la DIV.

Vous devez donc faire une déclaration à l'administration fiscale wallonne au moyen du formulaire en ligne :

→ Payer la taxe de circulation sur les véhicules dits "non-automatisés" (camions, remorques, ...) - TCNA : <https://finances.wallonie.be/contents/nostra/20552.html>.

- ☒ La déclaration doit être introduite avant tout usage du véhicule sur la voie publique.
- ☒ Une fois votre déclaration traitée, une taxe sera calculée sur base des données déclarées.
- ☒ Une fois la taxe payée, un signe distinctif fiscal vous sera délivré et devra se trouver à bord du véhicule afin de permettre le contrôle.

☞ Pour télécharger la brochure sur les plaques commerciales & nationales :

https://finances.wallonie.be/files/ressources/plaques_z_y_v_et_ua_-_1er_janvier_2021.pdf

Taxe de MISE EN CIRCULATION.

Si les plaques UA (plaque nationale), Y (essai), Z (marchand) et V (professionnelle) sont utilisées dans le respect des conditions légales, elles sont exonérées de taxe de mise en circulation.

Taxe annuelle de CIRCULATION

Les plaques UA (plaque nationale) sont exonérées de taxe de circulation sous réserve du respect des conditions d'utilisation.

Les plaques Y (essai) et V (professionnelle) sont exonérées de la taxe de circulation sous réserve du respect des conditions d'utilisation mais sont soumises à la taxe de circulation complémentaire en cas d'installation LPG.

Les plaques Z (marchand) sont soumises à la taxe de circulation et décimes additionnels ainsi qu'à la taxe de circulation complémentaire éventuelle. Celles-ci sont calculées sur base des CV fiscaux du véhicule le plus puissant susceptible de circuler muni de ces plaques.

☞ Pour connaître les barèmes de la taxe annuelle de circulation ou de la taxe de circulation complémentaire (LPG) :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/plaques-commerciales-et-nationales.html>

25) Aéronef.

La personne physique résidant en Wallonie ou la personne morale ayant son siège social en Wallonie reprise sur le certificat d'immatriculation d'un aéronef doit payer une taxe de mise en circulation. Par contre, il n'y a pas de taxe annuelle de circulation à payer.

Les véhicules concernés sont les avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables et autres aéronefs, qu'ils soient plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moteur, dès qu'ils sont ou doivent être immatriculés).

Devez-vous entreprendre une démarche ? Non.

La taxe de mise en circulation est établie pour les aéronefs sur base des listings fournis par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Pour connaître les divers barèmes applicables de la taxe de mise en circulation, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/aeronef.html>

26) Bateau.

Les véhicules concernés par la taxe de mise en circulation sont les yachts et bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 7,50 mètres, dès qu'une lettre de pavillon est ou doit être délivrée pour ceux-ci, lorsque ces bateaux sont mis en usage. Par contre, il n'y a pas de taxe annuelle de circulation à payer.

Devez-vous entreprendre une démarche ? Non.

La taxe de mise en circulation est établie pour les bateaux sur base des listings fournis par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Pour connaître les divers barèmes applicables de la taxe de mise en circulation, consultez :

<https://finances.wallonie.be/home/fiscalite/fiscalite-des-vehicules/bateau.html>

Cas d'exonération des taxes véhicules.

27) L'exonération des véhicules pour usage par des personnes invalides ou infirmes.

Quel véhicule peut être exonéré ?

Un véhicule utilisé comme moyen de locomotion personnel par :

- ✓ une personne présentant une cécité totale ;
- ✓ une personne présentant une paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres ;
- ✓ une personne présentant une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins ;
- ✓ un invalide de guerre, militaire ou civil qui bénéficie d'une pension d'invalidité de 60% au moins.

Quelles taxes véhicules sont concernées par l'exonération ?

L'exonération porte sur la taxe de circulation et sur la taxe de mise en circulation.

Quelles sont les conditions ?

L'octroi de l'exonération est limité à un seul véhicule automobile par bénéficiaire et subordonné aux conditions suivantes :

- ✓ être immatriculé à la DIV au nom de la personne invalide ou handicapée ou au nom du conjoint/cohabitant légal ou au nom de son représentant légal (père, mère, tuteur, ...) si celle-ci est placée sous statut de minorité prolongée ou n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou a été déclarée "incapable" par le juge de paix ;
- ✓ être destiné au transport non rémunéré de personne ;
- ✓ être affecté à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Comment obtenir l'exemption de la taxe ?

Si vous entrez dans les conditions, veuillez remplir le formulaire adéquat soit :

- ✓ directement en ligne via Mon Espace :
https://monespace.wallonie.be/guichet/load?FORMULAIRE_ID=1158&LANG_ID=FR&TYPE=DYN
- ✓ en téléchargeant le formulaire papier à l'adresse suivante :
<https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/Formulaires/Demande%20exemption%20veh.pdf> et en le renvoyant par e-mail à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be ou par courrier à SPW Finances Avenue Gouverneur Bovesse, 29 5100 Namur.

Vous devez joindre à ce formulaire les attestations et certificats prouvant la qualité de grand invalide de guerre ou d'infirme émanant des organes compétents c'est à dire le SPF Sécurité sociale (<https://handicap.belgium.be/fr/contact/index.htm>) ou le Service des pensions du secteur public (<https://www.sfpd.fgov.be/fr>).

Quand est-il mis fin à l'exonération ?

- ✓ lors du remplacement du véhicule ou d'un changement d'immatriculation : vous devez réintroduire une demande à chaque changement de véhicule ou d'immatriculation ;
- ✓ quand l'invalidité ou l'infirmité n'a été reconnue que pour une période déterminée venant à expiration ;
- ✓ si le redevable veut dorénavant utiliser son véhicule dans des conditions autres que celles prévues pour l'exonération, même alternativement ou occasionnellement (pour accéder au formulaire de renonciation à l'exemption : <https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/Formulaires/Renonciation%20exo%20veh.pdf>).
- ✓ en cas de constatation d'un usage abusif.

28) L'exonération pour usage occasionnel : circulation moins de 30 jours par an.

Quel véhicule peut être exonéré ?

Seuls les véhicules automoteurs servant au transport de marchandises et assimilés peuvent demander ce type d'exonération. Il s'agit donc des motor-homes (autocaravanes), des camions et des camionnettes.

Pour les camions et les camionnettes, le motif de la demande doit être précisé et toute preuve utile (ex : photos) démontrant que le véhicule ne circule qu'occasionnellement en Wallonie devra être jointe (ex : pour le transport de chevaux, de matériel de rallye, etc.).

Quelles taxes véhicules sont concernées par l'exonération ?

L'exonération concerne uniquement la taxe de circulation (taxe annuelle).

Vous devez donc payer la taxe de mise en circulation et son éventuel écomalus au moment de l'immatriculation du véhicule.

Quelles sont les conditions ?

- ✓ Le véhicule doit être utilisé par des personnes physiques ou des personnes morales dont l'activité principale ne vise pas le transport de marchandises.
- ✓ Le véhicule ne peut pas être utilisé plus de 30 jours pendant la période d'imposition.
- ✓ Les transports effectués au moyen de ce véhicule ne peuvent pas entraîner une concurrence déloyale.

Comment obtenir l'exemption de la taxe ?

Prenez rendez-vous auprès des guichets du SPW Finances ou lors d'une permanence Fiscalité (voir les adresses et numéros de contact : <https://finances.wallonie.be/contents/nostra/137989.html>) dans un Espace Wallonie afin d'introduire une demande dans le mois de l'immatriculation du véhicule ou dans le mois de début de période imposable.

Lors de la visite au guichet, vous devez pouvoir présenter le certificat d'immatriculation du véhicule ou à défaut une copie de celui-ci.

Quand devez-vous prendre rendez-vous dans les guichets du SPW Finances ?

Vous devez vous rendre dans un guichet afin d'introduire une demande dans le mois de l'immatriculation du véhicule (par exemple, si le véhicule est immatriculé en septembre, la demande au guichet doit être faite le 30/09 au plus tard). Le renouvellement doit être sollicité chaque année dans le mois de début de période imposable.

Vous n'avez pas pu vous rendre dans un guichet endéans les délais ? Vous ne pourrez donc pas obtenir d'exonération pour cette année mais vous pourrez toujours introduire une demande l'année suivante (dans le mois de début de la période imposable).

Comment utiliser la feuille de route ?

La feuille de route devra être complétée de manière lisible, sans rature, à chaque utilisation du véhicule exonéré sur la voie publique en Belgique.

Elle doit être rendue endéans les 30 jours de la fin de sa validité, auprès d'un guichet du SPW Finances exclusivement.

Si les conditions d'utilisation de la feuille de route ont été respectées, une nouvelle feuille de route sera délivrée par l'administration fiscale wallonne et l'exonération sera reconduite pour une période de maximum 12 mois.

Si les conditions d'utilisation de la feuille de route n'ont pas été respectées, une invitation à payer la taxe sera transmise au redevable pour l'ancienne et la nouvelle période imposable.

L'exonération pour usage occasionnel est valable pour une période de maximum 12 mois.

29) Autres types d'exonération.

Il existe de nombreuses autres exonérations de la taxe de circulation. L'ensemble de celles-ci sont décrites dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (article 5).

Les procédures pour obtenir l'exonération sont différentes en fonction des cas.

☒ Les exonérations automatiques.

Les services publics, intercommunales, ports autonomes et OIP ne doivent entreprendre aucune démarche pour leurs véhicules dont la taxation est automatisée (voiture, camionnette ...). En effet, tant la taxation que l'exonération sont effectuées automatiquement. Si la taxation est non automatisée (camion, etc.) référez-vous au point 3 ci-dessous.

Attention pour les véhicules des services public, seuls les véhicules affectés exclusivement à un service public peuvent bénéficier de l'exonération. Les véhicules avec partie d'usage privé, comme les véhicules de fonction par exemple, sont soumis à la taxe de circulation et doivent être déclarés auprès de l'Administration fiscale. En savoir plus

☒ Les exonérations portant sur des véhicules dont la taxation est automatique (voitures, camionnettes, etc.) mais nécessitant l'introduction d'une demande d'exonération.

↳ Quels sont les cas concernés ?

Les véhicules affectés exclusivement :

- ✓ à un service de taxi
- ✓ à la location de voiture avec chauffeur
- ✓ à l'usage d'ambulance
- ✓ à un service spécialisé au transport de personnes voiturées ou à mobilité réduite
- ✓ en tant que véhicule forain
- ✓ en tant que véhicule de sport interdit à la circulation (exemple : véhicule de rallye).

↳ Comment obtenir l'exonération de la taxe de circulation ?

Vous devez introduire une demande d'exemption au moyen du formulaire adéquat et y joindre les différents documents demandés soit :

- ✓ directement en ligne via Mon Espace :
https://monespace.wallonie.be/guichet/load?FORMULAIRE_ID=1158&LANG_ID=FR&TYPE=DYN
- ✓ en téléchargeant le formulaire papier et en nous le renvoyant par e-mail à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be ou par courrier à SPW Finances Avenue Gouverneur Bovesse, 29 5100 Namur.

☒ Les exonérations portant sur des véhicules dont la taxation est non-automatisée (plaques commerciales, camion, remorques, etc.)

↳ Quels sont les cas concernés ?

- ✓ les véhicules affectés exclusivement à un service public et dont la taxation est non automatisée (camion, etc.) ;
- ✓ les véhicules affectés exclusivement à des services de transport en commun de personne ;
- ✓ les véhicules utilisés exclusivement dans une exploitation agricole (y compris jeep) ;
- ✓ les véhicules utilisés dans le cadre d'un transport rémunéré de personnes ;
- ✓ les véhicules affectés exclusivement à un usage portuaire et dont la taxation est non automatisée (camion, etc.) ;
- ✓ les véhicules munis d'une plaque essai ou d'une plaque professionnelle ;
- ✓ les véhicules machine-outil ;
- ✓ les véhicules forains ;
- ✓ les véhicules circulant occasionnellement.

↳ Comment obtenir l'exonération de la taxe de circulation ?

La demande d'exonération se fait via le même formulaire que celui de la déclaration de mise en circulation d'un véhicule non automatisé.

Vous trouverez plus d'informations et le formulaire via ce lien :

<https://finances.wallonie.be/contents/nostra/20552.html>

30) La demande d'exonération doit-elle être introduite avant réception de la taxe ?

Pas obligatoirement. Vous pouvez rentrer votre formulaire de demande d'exonération après réception de la demande de paiement mais, de préférence, avant la date limite de paiement. Le formulaire de demande d'exemption peut être complété directement en ligne avec signature au moyen de la carte d'identité électronique.

Dans l'attente du traitement de votre demande, vous devez payer le montant de la taxe qui vous sera remboursé dès l'exonération octroyée.

Que faire en cas de réception de la taxe sur les véhicules alors qu'une exonération est accordée ?

Afin de vérifier votre dossier, vous devez prendre contact avec les services du SPW Fiscalité ;

- ☑ soit par mail : fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be
- ☑ soit par téléphone : 081/330.001 (call center)
- ☑ soit par courrier : SPW Finances - Avenue Gouverneur Bovesse, 29 - 5100 JAMBES
- ☑ soit lors d'une permanence aux guichets de Jambes ou Eupen ou dans les Espaces Wallonie.

Une nouvelle demande d'exonération pour handicap doit être introduite à chaque changement de véhicule. Dans l'attente du traitement de votre demande d'exemption, une invitation à payer la taxe correspondante vous sera transmise et devra être acquittée.

Changement : véhicule, immatriculation, vol, etc.

31) Qu'advient-il de la taxe de circulation déjà payée en cas de changement de véhicule et de plaque?

Si vous changez de véhicule et de plaque d'immatriculation, vous devez renvoyer votre ancienne plaque à la Direction de l'Immatriculation des véhicules (DIV) pour radiation (Art. 35 de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules)

Une fois votre plaque radiée, il est mis fin à votre obligation de paiement de la taxe de circulation correspondante à partir du mois de la radiation. Vous devez toutefois acquitter, dans son intégralité, toute période imposable entamée. L'éventuel trop-perçu de taxe, pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de la période imposable, vous sera remboursé ou imputé sur la taxe du véhicule suivant. (Art. 22 et 23 bis Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus)

Vous pouvez introduire une nouvelle demande d'immatriculation pour votre véhicule auprès de la DIV. Vous recevrez alors une nouvelle plaque ainsi que l'invitation à payer les taxes correspondantes à cette nouvelle immatriculation. (Art. 10 de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules et 29 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

32) Qu'advient-il pour la taxe de circulation déjà payée en cas de changement de véhicule ?

Lors d'un changement de véhicule en cours de période imposable, la partie de taxe de circulation payée pour l'ancien véhicule est déduite automatiquement de la taxe à payer pour le nouveau véhicule.

Le montant déduit concerne la partie de taxe du mois du changement de véhicule jusqu'au mois de fin de période imposable de l'ancien véhicule.

En cas de changement de plaque, la radiation de l'ancienne plaque et l'immatriculation de la nouvelle doivent avoir lieu le même mois pour que la déduction automatique puisse être réalisée. Si cela ne devait pas être le cas, une note de crédit sera générée et un remboursement du trop-perçu sera effectué dans un délai de 6 mois maximum à condition qu'il n'y ait pas de dette fiscale.

Avant le remboursement, l'absence de dette fiscale est également vérifiée chez le conjoint ou cohabitant légal.

33) Doit-on repayer la taxe de circulation si on change de plaque sans changer de véhicule ?

En cas de changement de plaque sans changement de véhicule, vous ne devez pas repayer la taxe de mise en circulation, ni l'éco-malus éventuel.

Vous devez par contre payer la taxe de circulation, y compris les décimes pour une nouvelle période imposable qui débutera le mois au cours duquel la nouvelle plaque a été délivrée. Le trop-perçu en matière de taxe de circulation pour l'ancienne immatriculation vous sera remboursé ou imputé directement sur la taxe de circulation pour la nouvelle immatriculation. (Art 22, 23 bis, 100 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus et art. 15 de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules).

34) Que faire en cas de perte/vol/destruction d'une plaque d'immatriculation (véhicule automatisé) ?

Aussi longtemps que le véhicule est immatriculé auprès de la DIV (SPF Mobilité), vous payez une taxe de circulation.

Si vous n'êtes plus en possession de la plaque, vous devez faire une déclaration à la Police qui vous remettra une attestation de dépossession involontaire de la plaque d'immatriculation. La Police envoie elle-même la radiation (on line) à la DIV.

Si vous n'avez pas reçu l'avis de radiation dans les 30 jours de la déclaration à la Police, il y a lieu d'envoyer l'attestation originale de dépossession involontaire des plaques auprès de la DIV en étant attentif à la durée de validité du document.

Si la destruction concerne le véhicule mais que vous êtes toujours en possession de la plaque, vous pouvez radier votre plaque. Pour ce faire, vous devez apporter gratuitement votre plaque officielle (plaque arrière) dans un bureau de poste ou la déposer dans une boîte spécialement prévue.

Vous souhaitez en savoir plus sur la radiation d'une plaque, rendez-vous sur le site du SPF mobilité : <https://mobilit.belgium.be/fr/route/immatriculer-et-radier/radier-ma-plaque>

Après la radiation, la taxe de circulation vous sera remboursée pour une période qui commence le 1^{er} jour du mois de la radiation et se termine à la fin de la période imposable.

35) Qu'advient-il de la taxe de circulation payée en cas de vol du véhicule ou de la plaque ?

Aussi longtemps que votre véhicule est immatriculé auprès de la DIV, vous payerez une taxe de circulation (Art. 21, 1^{er} alinéa Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

En cas de vol, vous devez faire une déclaration de vol à la Police qui vous remettra une attestation de dépossession involontaire de la marque d'immatriculation et enverra elle-même la demande de radiation (on line) à la DIV.

Si vous n'avez pas reçu l'avis de radiation dans les 30 jours de la déclaration à la Police, il y a lieu d'envoyer l'attestation originale de dépossession involontaire de la plaque d'immatriculation auprès de la DIV (soyez attentif à la durée de validité du document) - (Art. 36 de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules).

Après la radiation, la taxe de circulation vous sera créditée pour une période qui commence le 1^{er} jour du mois de la radiation et se termine à la fin de la période imposable. (Art. 23 bis du CTA)

Attention : si le véhicule est un véhicule non automatisé et donc non inscrit au registre de la DIV, vous devez introduire une déclaration de mise hors d'usage pour mettre fin à la taxation.

36) Doit-on payer la taxe pour un véhicule qu'on ne possède plus et qui a été remplacé ?

Si votre période imposable a été entamée avec l'ancien véhicule, l'invitation à payer est automatiquement générée pour toute la période. Vous devez acquitter celle-ci. Dès réception des données d'immatriculation de votre nouveau véhicule, le SPW Finances procède au calcul du trop-perçu en matière de taxe de circulation pour l'ancien véhicule qui sera automatiquement déduit du montant à payer pour votre nouveau véhicule ou vous sera remboursé dans un délai de 6 mois maximum.

Si cela ne devait pas être le cas, nous vous invitons à prendre contact avec les services du SPW Finances.

Attention : la taxe de mise en circulation est toujours due dans son intégralité et non remboursée même partiellement (sauf cas exceptionnels : annulation de la vente, vices cachés du véhicule, ...).

Le tarif forfaitaire de la taxe de circulation (taxe minimale) est payable pour une année entière et ne fait jamais l'objet d'un remboursement au prorata des mois non utilisés en cas de radiation de la plaque en cours de période imposable.

37) Puis-je conserver ma plaque d'immatriculation après la vente de mon véhicule ?

Si vous avez vendu votre véhicule et que celui-ci a été immatriculé par un autre redevable en Belgique, la DIV vous transmettra un avis d'effacement. La date de l'effacement correspond à la date d'immatriculation du véhicule par le nouveau propriétaire.

A partir de cette date, vous n'êtes plus redevable de la taxe de circulation pour ce véhicule et, à défaut de l'immatriculation d'un nouveau véhicule sous le même numéro de plaque dans un délai de 4 mois, un remboursement vous sera octroyé au prorata des mois non utilisés sur votre période imposable.

Si vous immatriculez un nouveau véhicule sous le même numéro de plaque, le trop-perçu pour l'ancien véhicule sera déduit directement de la taxe à payer pour le nouveau véhicule.

Par contre, si le véhicule vendu ne fait pas l'objet d'une nouvelle immatriculation en Belgique et que vous êtes toujours en possession des plaques d'immatriculation, la taxe reste due jusqu'à radiation de celles-ci ou immatriculation d'un nouveau véhicule (Art. 35 de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules et art. 23 bis Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

38) Quelles taxes doivent être payées en cas de transfert d'un véhicule entre époux ?

La taxe de mise en circulation n'est pas réclamée une nouvelle fois lors du transfert de véhicule entre époux, cohabitants légaux ou personnes divorcées à condition que cette taxe de mise en circulation ait déjà été acquittée par le cédant.

Dans le cas d'un transfert de véhicule avec plaque d'immatriculation, l'époux/épouse conserve la même période imposable que celle du conjoint/ex-conjoint cédant et donc le bénéfice de la taxe de circulation déjà payée. Le nouvel acquéreur recevra une taxe de circulation à payer à son nom pour la prochaine période imposable.

Les démarches à la DIV doivent être réalisées dans les 4 mois du transfert du véhicule et de la plaque (Art. 100 §2 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus)

La taxe de mise en circulation est due par le nouvel acquéreur lors d'un transfert entre parents et enfants.

39) Quelles taxes doivent être payées en cas de transfert d'un véhicule entre parent et enfant ?

En cas de transfert d'un véhicule entre parent et enfant, le nouvel acquéreur devra payer l'ensemble des taxes relatives à l'immatriculation d'un véhicule (la taxe de mise en circulation, l'éventuelle taxe éco-malus et la taxe de circulation) - (Art. 100 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

Dans le cas d'un transfert de véhicule avec plaque d'immatriculation, le fils/la fille conserve la même période imposable que celle de son parent cédant.

Dans le cas d'un transfert du véhicule seul, avec une nouvelle immatriculation, la période imposable de la taxation du fils/ de la fille débutera au 1er jour du mois de l'immatriculation de la nouvelle plaque.

40) Faut-il payer à nouveau la taxe de mise en circulation lorsqu'on immatricule un véhicule qui l'a déjà été ?

Non, la taxe de mise en circulation et l'éventuelle taxe éco-malus ne sont pas dues lorsqu'une personne réimmatricule un même véhicule à son nom.

Cela est valable aussi bien avec le même numéro d'immatriculation qu'avec un nouveau numéro d'immatriculation (art. 100 §1 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

Si la précédente immatriculation était sous un n° d'entreprise, la taxe de mise en circulation devra être payée lors de l'immatriculation sous un numéro de registre national, même s'il s'agit du même propriétaire.

41) Dans quelle région doit être payée la taxe véhicule en cas de déménagement ?

S'il s'agit d'une nouvelle immatriculation, la taxe doit être payée dans la région dans laquelle vous êtes domicilié le jour de l'immatriculation du véhicule à la DIV.

S'il s'agit d'une taxation anniversaire, la taxe doit être payée dans la région dans laquelle vous êtes domicilié au moment du fait générateur de la taxe c'est-à-dire à la date de début de la période imposable du véhicule (Art. 30 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

Par exemple : Si votre période imposable court du 1er juin au 31 mai et que vous êtes domicilié en Région wallonne après le 1er juin, vous paierez la taxe ou les taxes dans votre région d'origine. Si vous êtes domicilié en Région Wallonne avant le 1er juin, vous paierez la taxe ou les taxes en Région wallonne.

Point d'attention :

Si vous résidez dans la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Fiscalité est compétent pour la taxe de mise en circulation et la taxe de circulation depuis le 1er janvier 2020.

☒ TAXE DE CIRCULATION EN RÉGION BRUXELLOISE

Bruxelles Fiscalité
Gare du Nord, étage 1,5
Rue du Progrès, 80
1030 Bruxelles
<https://fiscalite.brussels/fr>

☒ ADMINISTRATION FISCALE DE LA RÉGION FLAMANDE

Vlaamse Belastingdienst
Koning Albert II laan 35b62
1030 Brussel
<https://belastingen.vlaanderen.be/contact>
Numéro gratuit : 1700

Véhicule immatriculé à l'étranger.

42) Véhicule immatriculé à l'étranger mis à disposition d'un travailleur résidant belge ?

Les véhicules immatriculés à l'étranger par une société étrangère et mis à disposition d'un travailleur résident belge dans le cadre de sa fonction bénéficient d'une exonération de la taxe sur les véhicules.

En cas de contrôle, le conducteur doit pouvoir présenter une copie du contrat de travail ou de l'ordre de mission (document prouvant un lien de subordination) ainsi qu'un document établi par l'employeur étranger attestant qu'il a mis le véhicule à disposition. Ces deux documents doivent impérativement se trouver à bord du véhicule lors du contrôle.

Pour pouvoir bénéficier de l'exemption, le conducteur doit être un travailleur salarié de l'entreprise étrangère qui met le véhicule à disposition, c'est-à-dire exercer une activité au sein de cette entreprise et être rémunéré pour cette activité.

Le véhicule de société immatriculé à l'étranger ne doit pas nécessairement être conduit par le salarié belge de cette société. Toutefois, la personne conductrice du véhicule doit être domiciliée à la même adresse que le travailleur de la société étrangère.

En cas de contrôle, si les documents justificatifs ne sont pas à bord du véhicule mais sont fournis à l'administration wallonne dans les 10 jours suivant le contrôle, une taxe forfaitaire de 100€ sera réclamée. Si les documents ne peuvent pas être fournis dans les délais, la taxe forfaitaire, la taxe de circulation et de mise en circulation du véhicule ainsi qu'une amende correspondant à deux fois le montant de la partie éludée de la taxe, avec un minimum de 100 € et un maximum de 1.250 €, seront réclamées.

43) Véhicule immatriculé à l'étranger dont le propriétaire vient à résider en Belgique.

Dès votre inscription au registre national belge, vous devez accomplir les formalités au niveau de la DIV pour faire immatriculer votre véhicule avec une plaque d'immatriculation belge.

La tolérance par nos agents contrôleurs est fixée à 30 jours calendrier. Passé ce délai, si vous circulez en Belgique avec une immatriculation étrangère, en cas de contrôle, vous serez en infraction et soumis au paiement des taxes augmentées d'une amende (Art 3 de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules et art 21 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

44) Régime de taxation pour un étudiant étranger qui poursuit un cursus scolaire en Belgique ?

Oui. En cas de contrôle, il doit pouvoir présenter son attestation d'inscription dans l'établissement d'enseignement belge. Ce document doit impérativement se trouver à bord du véhicule.

Si ce n'est pas le cas, le document doit être fourni à l'administration wallonne dans les 10 jours suivant le contrôle. Si le document est présenté dans les délais, une taxe forfaitaire de 100€ sera réclamée. Si le document n'est pas fourni dans les délais, la taxe forfaitaire, la taxe de circulation, de mise en circulation ainsi qu'une amende seront réclamés.

45) Un résident belge peut-il circuler en Belgique avec un véhicule prêté et immatriculé à l'étranger ?

La circulation de ce véhicule immatriculé à l'étranger sera autorisée s'il s'agit d'un prêt à titre gratuit. Dans ce cas, lors d'un contrôle, vous devez pouvoir présenter un document établi par le propriétaire étranger du véhicule stipulant qu'il vous prête celui-ci à titre gratuit avec mention de la date de début et de fin de prêt. Ce document doit obligatoirement se trouver à bord du véhicule au moment du contrôle.

La durée du prêt ne peut excéder 1 mois sur l'ensemble de la période imposable.

46) La taxe sur les véhicules doit-elle être payée en cas d'exportation du véhicule vers l'étranger ?

Oui ! Vous devez payer les taxes en totalité. Un remboursement de la taxe de circulation sera ensuite calculé au prorata des mois non utilisés sur votre période imposable suite à la radiation de la plaque d'immatriculation ou à l'immatriculation d'un autre véhicule avec la plaque (Art. 23 bis Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

Pour ce qui est de la taxe de mise en circulation, si l'exportation a lieu dans les 6 mois de l'immatriculation, vous pouvez solliciter un remboursement de celle-ci en adressant votre demande par écrit accompagnée de la preuve de l'exportation et de l'avis de radiation de la plaque belge. L'exportation doit avoir été faite vers un État membre de la Communauté économique européenne (Art 105 du CTA et art. 58bis de l'Arrêté Royal portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus).

Véhicule dont l'envoi de l'avis de paiement de la taxe n'est pas automatique (remorque ...).

47) Véhicules pour lesquels, la demande de paiement de la taxe n'est pas automatique.

Sont visés **les véhicules dits "non-automatisés"**, c'est-à-dire les autobus, autocars, camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'une masse maximale autorisée (MMA) > 3.500 kg, remorques non inscrites à la DIV (MMA ≤ 750 kg) ou tous les véhicules avec immatriculation belge spéciale (marchand, essai, ...). Le fait générateur de la taxe pour ces véhicules est l'usage effectif sur la voie publique.

Si votre véhicule fait partie de la catégorie des véhicules "non-automatisés", vous devez faire une déclaration à l'administration fiscale wallonne au moyen du formulaire disponible en ligne. Il vous est demandé de compléter celui-ci directement en ligne (<https://finances.wallonie.be/>). Si vous rencontrez un problème lors de la connexion, une version téléchargeable est également disponible.

La déclaration doit être introduite avant tout usage du véhicule sur la voie publique.

Une fois votre déclaration traitée, une taxe sera calculée sur base des données déclarées. Une fois la taxe payée, un signe distinctif fiscal vous sera délivré pour être affiché dans le véhicule de manière visible et permettre ainsi le contrôle. A noter que pour les camions, tracteurs, bus, autocars, le paiement de la taxe est différé : le signe distinctif fiscal est donc délivré avant paiement.

48) Que faire en cas de non réception de l'avis de paiement suite à la déclaration d'une remorque ?

Dès encodage de la déclaration, l'avis de paiement est généré automatiquement et vous est communiqué par voie postale.

Si vous n'avez pas reçu celui-ci, prenez contact avec le pôle fiscalité du SPW Finances par téléphone au 081/330.001 ou par email à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be afin de procéder aux vérifications nécessaires.

49) Que faire si je n'ai pas reçu le signe distinctif fiscal pour mon véhicule "non automatisé" ?

Prenez contact avec nos services par email à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be ou par téléphone au 081/330.001 afin de procéder aux vérifications nécessaires.

Si vous avez bien effectué le paiement de la taxe, il vous sera demandé de fournir la preuve de paiement (copie de l'extrait bancaire).

En cas de paiement étalé de votre taxe par mensualités, vous ne recevrez le signe fiscal qu'après paiement total du montant. Afin de témoigner de votre bonne foi lors d'un éventuel contrôle, conservez une copie de votre déclaration dans votre véhicule ainsi que les preuves des paiements effectués jusqu'à réception du signe fiscal.

50) Comment obtenir un duplicata de mon avis de paiement de la taxe sur mon véhicule ?

Si vous n'avez pas reçu l'avis de paiement de la taxe de votre véhicule ou si vous avez perdu celui-ci, vous devez vous adresser au SPW Fiscalité, de préférence par email à fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be, pour obtenir un duplicata de l'avis de paiement ou connaître le montant de votre taxe, le numéro de compte et la communication structurée.

La taxe sur les véhicules est toujours envoyée à la fin du mois qui suit le mois d'immatriculation.

Exemple : immatriculation le 25 mai - réception de l'avis de paiement fin juin/début juillet avec date limite de paiement au 25 juillet.

51) Comment mettre fin à la taxe de circulation après la vente/destruction d'une remorque (MMA ≤ 750kg) ?

Vous devez révoquer votre déclaration via le formulaire prévu à cet effet en indiquant bien la date de mise hors d'usage de la remorque.

Ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.wallonie.be ainsi qu'à nos différents guichets. Il peut également vous être envoyé par email ou courrier sur demande.

Vous devez également nous retourner, par courrier, le signe distinctif fiscal associé à la remorque. La remise du signe est une condition obligatoire à la révocation complète de votre déclaration.

Le formulaire complété et signé peut être complété directement en ligne ou renvoyé :

- ☒ soit par email à fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be
- ☒ soit par courrier à SPW Fiscalité - Avenue Gouverneur Bovesse, 29 - 5100 Jambes

52) Comment obtenir le signe distinctif fiscal pour un véhicule non automatisé ?

Pour obtenir le signe distinctif fiscal pour un véhicule non automatisé (par exemple, une petite remorque jusqu'à 750kg), différentes possibilités s'offrent à vous pour déclarer votre véhicule non automatisé à nos services :

- 1) En ligne : vous pouvez faire votre déclaration en ligne sur le site www.wallonie.be. Une invitation à payer (IAP) sera automatiquement générée et disponible en ligne. Dès le paiement réceptionné, nous vous enverrons le signe fiscal par courrier postal.
- 2) Au guichet : vous pouvez vous rendre à l'une de nos permanences fiscales pour remplir le formulaire de déclaration. Une invitation à payer sera générée automatiquement et vous pourrez acquitter le montant de la taxe via nos terminaux de paiement. Le signe vous sera ensuite délivré par la poste.
- 3) Par courrier ou email : vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration. Une fois complété et signé, vous devez le transmettre à l'administration :

- ☒ soit par email à fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be
- ☒ soit par courrier à SPW Fiscalité - Avenue Gouverneur Bovesse 29 - 5100 Jambes

Dès le formulaire encodé, une invitation à payer la taxe vous sera adressée par courrier. Le signe distinctif fiscal vous sera ensuite délivré par la poste après réception du paiement.

53) Que faire en cas de réception d'un signe distinctif fiscal correspondant à un véhicule qu'on ne possède plus ?

En fiscalité des véhicules "non automatisés", toute modification du véhicule ou de la plaque doit être notifiée au pôle fiscalité du SPW Finances

En cas de réception d'un signe distinctif fiscal correspondant à un véhicule qui n'est plus en usage, vous devez nous retourner le signe accompagné du formulaire de révocation.

La remise de ce(s) signe(s) est une condition obligatoire à la révocation complète de votre (vos) déclaration(s) de mise en usage du (des) véhicule(s) (Art 36 ter §5 et 36 quater §5 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

54) Doit-on payer une taxe de circulation pour une remorque non utilisée sur la voie publique ?

En fonction de la masse maximale autorisée (MMA) de la remorque, celle-ci appartient à des catégories différentes :

- ☒ 750 kg < MMA ≤ 3.500 kg : il s'agit d'un véhicule automatisé et le fait générateur de la taxe est l'inscription à la DIV. Donc, il faut radier la plaque pour ne plus être redevable de la taxe de circulation (Art 21 Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus et art 35 de l'Arrêté Royal du 20/07/2001 relatif à l'immatriculation des véhicules).
- ☒ MMA ≤ 750kg ou > 3.500 kg : il s'agit d'un véhicule non automatisé et le fait générateur de la taxe est l'usage effectif sur la voie publique. Pour ne plus être redevable de la taxe de circulation, il ne faut plus utiliser la remorque sur la voie publique, faire une déclaration de mise hors d'usage et renvoyer le signe distinctif fiscal (Art 21 et 36 quater §5 du CTA).

Eco-malus.

55) On vous demande le taux d'émission de CO2 d'un véhicule qui n'est plus en votre possession ?

Si vous recevez un courrier demandant le taux d'émission de CO2 d'un véhicule qui n'est plus en votre possession, vous êtes tenu d'y apporter une réponse dans le délai indiqué.

Si vous n'êtes plus en possession du certificat d'immatriculation ou de conformité de votre ancien véhicule, vous pouvez solliciter une attestation officielle du constructeur auprès de votre concessionnaire et ainsi obtenir les informations demandées.

Les documents communiqués devront mentionner le taux d'émission de CO2/Km ou à défaut, la consommation mixte/combinée du véhicule concerné.

Si vous ne pouvez obtenir ces données, et après consultation de la base de données de la FEBIAC, il est possible que vous soyez taxé par défaut, comme le prévoit la loi, avec un taux d'émission présumé entre 196 et 205g/km. Ce taux d'émission de CO2 de 196 à 205 g/Km correspond actuellement à un montant d'éco-malus de 600 €.

(Art. 11 § 1er décret wallon du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et art. 97 ter 1°, 97 quater et 97 quinquies Code des Taxes Assimilées aux impôts sur les revenus).

56) Que faire en cas d'erreur de taux d'émission de CO2/Km pour le calcul de l'éco-malus de mon véhicule ?

Vous pouvez adresser une réclamation aux services du SPW Fiscalité :

- ☒ soit par email à fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be
- ☒ soit par courrier postal à : SPW Fiscalité - Avenue Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 Jambes.

Vous pouvez également utiliser le formulaire en ligne prévu à cet effet.

Votre réclamation doit être accompagnée d'une copie de votre certificat de conformité ou, à défaut, une attestation officielle du constructeur sur laquelle figure le taux d'émission de CO2/Km ou la consommation mixte/combinée dudit véhicule. La procédure de réclamation est reprise au verso de votre invitation à payer.

Si l'erreur est avérée et que vous avez déjà acquitté le montant réclamé, la partie indue vous sera remboursée (Art. 25 du décret wallon du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes).

Conséquences en cas non-paiement.

57) En cas de contrôle, quelles amendes peuvent être imposées ?

Les agents contrôleurs peuvent exiger le paiement :

- ☒ de la taxe de mise en circulation du véhicule (et l'éventuel éco-malus) ;
- ☒ de la taxe de circulation ;
- ☒ ainsi que d'une amende.

Type d'infraction	Niveau de l'amende administrative
Non-paiement dans les délais des taxes de circulation et de mise en circulation	25 € lors de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle (AER) ; elle peut être portée à 50 € à partir du 11 ^{ème} jour de la date d'envoi de l'AER.
Infraction en matière de respect des conditions d'exonération ou d'exemption totale ou partielle des taxes de circulation et de mise en circulation	100 € à la première infraction ; à la seconde infraction, trois fois le montant de la taxe, avec un minimum de 100 € et un maximum de 250 €.
Absence de déclaration concernant un véhicule soumis à une taxe de circulation ou de mise en circulation ou déclaration incorrecte ou inexacte donnant lieu à une taxation insuffisante.	Deux fois le montant de la partie éludée de la taxe, avec un minimum de 100€ et un maximum de 1.250€, et pour autant que la partie éludée de la taxe dépasse le dixième de la taxe primitive.

58) Que se passe-t-il en cas de retard ou de défaut de paiement d'une taxe véhicule ?

En cas de retard ou de défaut de paiement des taxes relatives à votre véhicule à l'échéance, vous risquez de vous voir infliger une **amende administrative** variant de 5 à 1.250 euros.

Si vous n'avez pas acquitté le montant repris sur l'invitation à payer reçue, vous recevrez, dans les 2 mois à compter de la date limite de paiement, un avertissement-extrait de rôle (AER) reprenant le montant de l'impayé pouvant être augmenté d'une amende administrative de 25 €.

En cas de non-paiement de l'Avertissement-Extrait de Rôle :

- Vous êtes susceptible de **contrôle sur la voie publique** par les agents contrôleurs. Ils sont en effet équipés d'un scanner de plaque permettant d'identifier les véhicules en défaut de paiement. Si, lors d'un contrôle, l'agent constate que vous n'êtes pas en règle de paiement, vous serez invité à effectuer immédiatement le paiement via un terminal de paiement mobile. A défaut, votre véhicule sera retenu, et vous aurez 96 heures (4 jours) pour effectuer le paiement. Vous recevrez à cet effet l'information nécessaire durant le contrôle. Votre véhicule vous sera rendu contre preuve du paiement. Si vous n'avez pas payé dans le délai de 96 heures, une procédure de saisie pourra être entamée et le tribunal pourra ordonner la vente du véhicule.
- Votre dossier est confié à un huissier de justice pour recouvrement forcé. Les frais judiciaires qui en résultent resteront à votre charge.

Remarque : l'administration dispose d'un délai de 3 années pour former le rôle à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition visé par celui-ci et, ensuite, de 5 années pour recouvrer les taxes par toutes voies de droit.

59) Comment obtenir des délais de paiement ?

Lorsqu'un huissier de justice a été chargé du recouvrement du précompte immobilier, votre demande de facilités de paiement doit lui être adressée par écrit (par mail, courrier ou via le site Web de l'étude) à.

Visitez notre
site Web



Payez
en ligne



Faites une proposition
de remboursement



Consultez votre
dossier en ligne



Contester la taxe sur les véhicules.

Si vous souhaitez contester l'avis de paiement réceptionné pour la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation ou l'éco-malus ainsi que l'amende imposée dans le cadre du prélèvement kilométrique, vous devez introduire une réclamation au moyen du formulaire de contestation prévu à cet effet qui peut être complété directement en ligne.

Si vous utilisez la version papier du formulaire, votre réclamation doit :

- ✓ être écrite et signée par le redevable ou son représentant légal muni d'une procuration conforme à la loi. Aucune réclamation ne peut valablement être acceptée par téléphone.
- ✓ être adressée au SPW Finances, avenue Gouverneur Bovesse 29 à 5100 Namur (courrier ordinaire) ou par email à l'adresse fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be, à l'attention du directeur du contentieux.

Pour être recevable, toute contestation doit :

- ✓ parvenir au plus tard dans les 6 mois, soit de votre paiement, soit de la date d'effet de la notification de l'avertissement-extrait de rôle ;
- ✓ être motivée, les raisons pour lesquelles l'imposition est contestée doivent être énoncées clairement.

Remarque importante : l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter les taxes.

